

## 2.2 Aspects sociaux : Les peuples autochtones

### 2.2.1 Généralités

#### Identification (évaluation; diligence raisonnable)

Les entreprises doivent reconnaître que les peuples autochtones peuvent être plus vulnérables que les non-autochtones aux incidences négatives associées à un projet et qu'il faut par conséquent leur accorder une attention particulière.

Les entreprises doivent mener une recherche documentaire sur les droits juridiques et implicites que peuvent faire valoir les peuples autochtones sur les sites des projets en cours ou potentiels. Voici certains éléments importants à considérer : avant d'entreprendre la réalisation de tout projet, les entreprises doivent vérifier s'il leur faut obtenir de la part des collectivités autochtones un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ; il leur faut aussi connaître la jurisprudence en ce qui concerne la définition des droits des populations autochtones locales.

Les entreprises doivent répertorier toutes les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet et déterminer la nature et l'ampleur des incidences directes et indirectes qu'aura le projet sur ces collectivités, tant sur le plan économique et social que culturel et environnemental. Cela peut être réalisé dans le cadre d'une analyse spécifique à cet égard ou d'une évaluation plus globale des risques et incidences environnementales et sociales. Dans un cas comme dans l'autre, les entreprises doivent adapter leurs activités et analyses au contexte local, en recueillant les commentaires des acteurs touchés dans le but de déterminer les approches appropriées. Se reporter à la **Norme de performance 7 de l'IFC** pour plus de détails.

Les entreprises doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les fournisseurs et les sous-traitants agiront conformément aux politiques de l'entreprise en ce qui concerne les peuples autochtones. Voir la section [Chaîne d'approvisionnement](#) pour d'autres conseils.

#### Questions pour l'auto-évaluation

- L'entreprise a-t-elle consenti les efforts nécessaires pour comprendre les droits des peuples autochtones dans tous les pays où elle exerce ou envisage d'exercer des activités?
- L'entreprise a-t-elle effectué une évaluation visant à répertorier tous les groupes autochtones dans la zone du projet?
- Les sous-traitants et autres partenaires de la chaîne d'approvisionnement ont-ils été évalués en ce qui concerne leurs politiques à l'égard des peuples autochtones et leur façon de les traiter?

#### NORMES INTERNATIONALES

##### Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

[Page 23 \(Chapitre II. Principes généraux. Recommandations 10, 11\)](#)

[Pages 38, 39 \(Chapitre IV. Droits de l'homme. Commentaire 40\)](#)

##### Normes de performance (NP) de la Société financière internationale (SFI)

[NP 7. Peuples autochtones. Prévention des impacts négatifs. Sections 8, 9](#)

#### RESSOURCES ADDITIONNELLES

(anglais seulement) Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining. Accessible par l'intermédiaire de la bibliothèque sur le site Web de l'ICMM

L'Association minière du Canada, Cadre VDMD: Relations avec les Autochtones et les collectivités

<http://mining.ca/fr/initiative-vmmd/protocoles-et-cadres/relations-avec-les-autochtones-et-les-collectivites>